



Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Istanbul, 11.V.2011

Tableau de renouvellement des réserves (article 79) ²

Etats membres	Declaration ou Reserve initiale	Renouvellement en cours	Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Albanie				
Andorre	01/08/2014		01/08/2019	
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-et-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre	01/03/2018		01/03/2023	
République tchèque				
Danemark	01/08/2014		01/08/2019	
Estonie				
Finlande	01/08/2015		01/08/2020	
France	01/11/2014		01/11/2019	
Géorgie	01/09/2017		01/09/2022	
Allemagne	01/02/2018		01/02/2023	
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Liechtenstein				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte	01/11/2014		01/11/2019	
Moldova				
Monaco	01/02/2015		01/02/2020	
Monténégro				
Pays-Bas				

./..

(1) Etat au 14 décembre 2017 – Dernière mise à jour : Suisse.

Etats membres	Declaration ou Reserve initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Norvège					
Pologne	01/08/2015		Texte	01/08/2020	
Portugal					
Roumanie	01/09/2016		Texte	01/09/2021	
Russie					
Saint-Marin					
Serbie	01/08/2014		Texte	01/08/2019	
Slovaquie					
Slovénie	01/06/2015		Texte	01/06/2020	
Espagne					
Suède	01/11/2014		Texte	01/11/2019	
Suisse	01/04/2018		Texte	01/04/2023	
"L'ex-République yougoslave de Macédoine"					
Turquie					
Ukraine					
Royaume-Uni					

Etats non membres et Organisations internationales	Declaration ou Reserve initiale	Renouvellement en cours		Echéance	Prolongation automatique avant expiration
Canada					
Saint-Siège					
Japon					
Mexique					
Etats-Unis d'Amérique					
Union européenne					

(2) Article 79 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique :

« Article 79 – Validité et examen des réserves

- 1 Les réserves prévues à l'article 78, paragraphes 2 et 3, sont valables cinq ans à compter du premier jour de l'entrée en vigueur de la Convention pour la Partie concernée. Toutefois, ces réserves peuvent être renouvelées pour des périodes de la même durée.
- 2 Dix-huit mois avant l'expiration de la réserve, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe informe la Partie concernée de cette expiration. Trois mois avant la date d'expiration, la Partie notifie au Secrétaire Général son intention de maintenir, de modifier ou de retirer la réserve. Dans le cas contraire, le Secrétaire Général informe cette Partie que sa réserve est automatiquement prolongée pour une période de six mois. Si la Partie concernée ne notifie pas sa décision de maintenir ou modifier ses réserves avant l'expiration de cette période, la ou les réserves tombent.
- 3 Lorsqu'une Partie formule une réserve conformément à l'article 78, paragraphes 2 et 3, elle fournit, avant son renouvellement ou sur demande, des explications au GREVIO quant aux motifs justifiant son maintien. »